



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 juin 2020

[...]

[...]

Objet : demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement d'un « contrôleur d'aéroport » (niveau C) au sein du Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports du Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures - Direction de l'Autorité opérationnelle des aéroports (Liège)

Madame la Ministre,

En sa séance du 10 juin 2020, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant le recrutement d'un « contrôleur d'aéroport » (niveau C-emploi PO8C0043) au sein du Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports du Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures - Direction de l'Autorité opérationnelle des aéroports (Liège).

Dans votre demande d'avis, vous indiquez ceci:

« (...) »

Motivation :

Considérant que l'agent qui occupera cet emploi devra exercer les tâches suivantes :

- assurer la fonction d'autorité aéroportuaire au travers du service d'inspection aéroportuaire et contrôler les opérations de sûreté, la délivrance des badges permanents et la lutte contre le péril aviaire ;
- assurer la conformité avec les réglementations et normes en vigueur, rédigées en anglais, en matière d'installations aéroportuaires et de leur exploitation ;
- assurer la présidence des comités locaux en matière de sécurité et de sûreté et coordonner les travaux avec les autorités fédérales (BCAA et Belgocontrol), pour lesquels les entrepreneurs sont étrangers, la langue internationale étant l'anglais ;
- assurer la réalisation et la coordination des actions, par une expertise technique, en développant une culture de la sécurité auprès des partenaires et opérateurs publics et privés, dont la plupart des sociétés et pilotes sont anglophones (qatar airways, ethiopian, fedex,...) ;
- vérifier l'application du règlement de circulation sur l'aéroport (vitesse sur les plateformes, badge-véhicule, permis de conduire,...). Lors de ces vérifications, certains clients sont anglophones ;
- contribuer, avec les autres directions aéroportuaires, à la mise en œuvre du système proactif de sécurité des aéroports wallons, conformément aux exigences de la réglementation européenne en ce compris les normes de l'AESA ;

- appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur rédigées en anglais (e.a. les annexes aux directives européennes) ;
- participer au plan d'urgence dont une version a été traduite en anglais pour les clients anglophones ;
- analyser les données et juger les informations en anglais de manière critique et ciblée : AIP « Aeronautical Information Publication » (publication des informations aéronautiques, AESA,...)
- gérer les clients anglophones lors de la délivrance des badges, donner des formations en anglais et superviser les tests en anglais ;
- accompagner les clients internes et externes anglophones de manière transparente, intègre et objective, leur fournir un service personnalisé et entretenir des contacts constructifs ;
- rédiger des rapports et des procès-verbaux administratifs liés aux défauts en matière de réglementations aéronautiques pour lesquels la plupart des pilotes communiquent et font leurs déclarations en anglais ;

il est indispensable, pour la réalisation de ces tâches qui comportent un nombre élevé d'interactions en anglais, que l'agent dispose d'une bonne connaissance de l'anglais afin de faciliter tant sa formation que ses relations avec les autres services et usagers. (...)

*
* *

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « contrôleur d'aéroport » (niveau C-emploi PO8C0043) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « contrôleur d'aéroport ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

[...]